

Les modifications que je viens de relever dans les articles de la motion des voies et moyens qui traitent de l'industrie pétrolière représentent pour ainsi dire les aspects secondaires de notre politique énergétique globale, mais ils n'en reflètent pas moins un progrès dans la mise en œuvre du programme. Le bill C-48, dont le comité des ressources nationales est saisi, porte sur l'exploration et la mise en valeur des terres du Canada. Ces amendements-ci contribuent à encourager tant le maintien de l'offre que la restriction de la demande, par tout le Canada et ils représentent donc une partie importante de toute notre politique énergétique.

En guise de conclusion, monsieur l'Orateur, j'aimerais tout simplement signaler que la politique énergétique témoigne d'une gamme d'objectifs tels que la canadienisation, la sécurité de l'approvisionnement et la conservation. Il faut aussi y voir l'expression, en termes concrets, de l'idée selon laquelle les investisseurs ont droit à un profit raisonnable sur leurs placements, mais que les profits excessifs ne seront pas autorisés. Cette politique et, en fait, la motion des voies et moyens dont nous sommes saisis indiquent bien clairement que les droits de propriété doivent être respectés, mais que le taux de redevances ne doit pas être excessif.

En présentant le Programme énergétique national, de même que les mesures législatives que nous avons débattues dernièrement dans le bill C-48 et la motion des voies et moyens dont nous parlons, le gouvernement a voulu équilibrer les nombreux facteurs de toute l'équation énergétique au Canada. J'espère que d'autres députés traiteront de ces aspects mais, de toute façon, ayant signalé les aspects du bill qui se rapportent à l'industrie pétrolière, j'espère que la Chambre y verra un exemple de plus de la détermination du gouvernement à encourager le secteur privé à conserver le pétrole et le gaz ainsi qu'à en découvrir d'autres sources au profit de tous les Canadiens.

M. Doug Neil (Moose Jaw): Monsieur l'Orateur, je me rappelle qu'il y a quelques années, à l'époque où l'honorable John Turner était ministre du Revenu national, la Chambre étudiait en comité plénier la loi de l'impôt sur le revenu. Des députés de ce côté-ci de la Chambre avaient demandé au ministre de modifier l'une des dispositions, et le ministre avait consenti à présenter l'amendement le lendemain. Il s'agissait d'un amendement assez simple et on croyait qu'il pourrait tenir dans un seul paragraphe. A notre grande étonnement, toutefois, l'amendement que le ministre a présenté le lendemain avait deux pages et demie de long et était libellé de telle façon que nous n'étions même pas sûr qu'il s'appliquait à la situation qu'il était censé prévoir.

Je connais celui qui avait rédigé cette disposition et je l'ai appelé pour lui faire des reproches au sujet du texte verbeux, entortillé et quasi-incompréhensible. Je lui ai fait remarquer que l'amendement aurait pu être rédigé en des termes beaucoup plus simples. Il m'a répondu que parce que le ministre avait recours à des ordinateurs, la rédaction des lois devait se conformer à certaines formules arithmétiques ou algébriques que l'ordinateur comprenait.

Impôt sur le revenu—Loi

La situation n'a pas changé, car à l'heure actuelle nous étudions un projet de loi de 200 pages renfermant des modifications à la loi de l'impôt sur le revenu que seul un ordinateur puisse comprendre. Néanmoins, à titre de député, nous sommes chargés de nous prononcer sur ces modifications et les contribuables qui sont touchés doivent les interpréter eux-mêmes ou retenir à grands frais les services d'avocats ou de comptables pour interpréter ce qui devrait être une très simple disposition.

Je dis au ministre, par votre intermédiaire monsieur l'Orateur, qu'il serait peut-être opportun de rédiger une nouvelle loi de l'impôt sur le revenu non pas à l'intention des ordinateurs mais à celle des contribuables canadiens.

Des voix: Bravo!

M. Neil: La loi doit être rédigée en termes populaires et non techniques, afin que les Canadiens puissent la comprendre. Non seulement la mesure législative est compliquée parce qu'elle est adaptée aux ordinateurs lesquels ont entièrement dépersonnalisé notre régime fiscal. Il devient de plus en plus difficile pour les contribuables de recevoir des explications au sujet de leurs cotisations.

● (1600)

Par exemple, il était assez simple naguère, au moins en Saskatchewan, quand on avait un problème ou qu'un client faisait face à un problème de téléphoner au bureau régional de l'impôt à Regina. On pouvait soumettre le problème et en général dans l'espace de quelques minutes on recevait une explication. Lorsque le problème était plus compliqué on pouvait prendre rendez-vous par téléphone avec le bureau de perception. On pouvait alors se rendre à Regina où les employés des contributions se montraient accueillants. Après s'être entretenu avec le contribuable, l'employé retirait les dossiers nécessaires pour les consulter. En général, le problème était réglé parce que les dossiers se trouvaient à Regina.

Il reste encore des bureaux à Regina et à Saskatoon, mais les dossiers sont à Winnipeg; ils ont été centralisés. Inutile d'aller voir un cotiseur à Regina ni de lui téléphoner parce qu'il n'a pas les dossiers. On doit écrire à Winnipeg et si le cotiseur de Regina en fait la demande, le dossier peut lui être envoyé deux à six semaines plus tard.

L'autre jour, j'ai téléphoné à un ami qui est avocat et je lui ai demandé ce qu'il pensait de la loi de l'impôt sur le revenu. Il m'a dit qu'il fallait des semaines et parfois des mois pour obtenir un simple certificat de décharge fiscale relatif à une succession. A l'entendre, si un particulier joignait à sa déclaration d'impôt une lettre demandant l'émission d'un certificat de décharge, cette lettre était apparemment détachée de la déclaration à son arrivée à Winnipeg et envoyée dans un service autre que celui auquel on transmettait la déclaration, et ces deux services ne communiquaient jamais entre eux. Selon lui, le requérant devait parfois revenir à la charge par écrit à deux ou trois reprises pour obtenir son certificat de décharge pour fins d'impôt.